

STATUTS

TITRE I

Constitution, objet, siège social, durée.

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre UNECTPI – **UNION NATIONALE DES EXPERTS CERTIFIES TECHNICIENS PROFESSIONNELS INDEPENDANTS**

Article 2 – Objet.

L'association a pour but de rassembler les professionnels des différents secteurs du contrôle des immeubles afin de participer à l'élaboration des différentes techniques d'expertise, mettre en commun et échanger sur ces pratiques, développer un réseau de soutien aux nouveaux entrants dans le cadre de règles d'indépendance de compétence et d'intégrité toujours dans le but de proposer des prestations de qualité. L'association participera à la définition des règles de l'art des différents métiers et représentera ses adhérents dans les instances où elle jugera sa participation utile et plus généralement toutes actions, orientations et structures de fonctionnement qui pourront être connexes à son objet.

Article 3 – siège social.

Le siège social est fixé à LANTON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée.

La durée de l'association est limitée à 99 ans.

**TITRE II
COMPOSITION.**

Article 5 – L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur

Tous ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes physiques qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 – La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de cotisation
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 – L'association est composée de régions. Chaque région a une autonomie d'organisation, tient une assemblée générale annuelle et élit son représentant –Délégué de Région - qui devient membre du Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée au moins trente jours avant la date fixée. Les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le Président présente le bilan moral de l'association et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Article 9 – Le Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué des Délégués de région élus pour une année par les assemblées générales de régions. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Le Président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration, une consultation des adhérents sera organisée.

Article 11 – Rémunération.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives dans l'année du mandat.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être provoquée en cas de besoin à la majorité simple des membres composant le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Statuts

Les statuts pourront être révisés lors d'une AGO ou d'une AGE.

Article 14 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi ou révisé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV RESSOURCES

Article 15 – Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état et des collectivités.
- Le produit des activités et des manifestations.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V DISSOLUTION

Article 16 – Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.